CHAPITRE V.

DISPOSITIONS FINALES.

Remise des Pièces à la Direction.

306. Toutes les pièces relatives à l'arpentage doivent être remises à la direction des contributions par l'ingénieur vérificateur ; savoir :

1.° Aussitôt que le plan est calculé,
Le procès-verbal de la délimitation (73),
Les registres et canevas trigonométriques (125, 126),
Le procès-verbal de vérification (257),
La liste alphabétique (156, 209),
Le tableau indicatif (281),
Le second cahier de calculs (274),
L'atlas portatif (304) ;

2.° Après l'admission définitive de l'expertise (788),
Les deux atlas cartonnés (288) ;

3.° A la fin de toute l'opération du cadastre,
Les minutes des plans,
Les premiers cahiers de calculs (270),
Et toutes les pièces quelconques susceptibles d'être conservées dans les archives.

Dépôt des Minutes des Plans.

307. L'ingénieur vérificateur peut, jusqu'à l'entière confection du cadastre de la France, rester dépositaire de toutes les minutes des plans ; il en donne une reconnaissance au directeur, en lui livrant les atlas.

Circulaire du 24 mai 1810. V — 317.

Il conserve ces minutes avec soin et sous sa responsabilité, et s'en sert pour vérifier la concordance des limites

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

des communes entre elles, et pour délivrer des extraits des plans aux propriétaires qui les demandent (311).

Changement d'Ingénieur vérificateur.

Circulaire du 24 mai 1810. V — 317.

308. Lorsque l'ingénieur vérificateur quitte le département, son successeur prend le dépôt des plans-minutes, sur un inventaire qui constate l'état de ces plans et leur nombre.

Cet inventaire, fait en présence du directeur, est signé par lui et les deux ingénieurs, ou le représentant de celui qui serait décédé, rédigé en triple expédition, et reste à chacune des trois parties.

État de situation.

Modèle.

309. L'ingénieur vérificateur remet, chaque mois, au directeur un état de la situation des travaux du terrain et du cabinet.

CHAPITRE VI.

EXTRAITS DES PLANS DEMANDÉS PAR LES PROPRIÉTAIRES.

310. Un des avantages du cadastre parcellaire est de pouvoir procurer aux propriétaires la copie des parties du plan qui les intéressent.

Cette copie ne présentant que les figures des parcelles et leurs numéros, ne remplirait pas seule l'objet des propriétaires; mais, en y ajoutant une copie de la partie du tableau indicatif qui y correspond, ils y trouveraient, à peu de frais, le terrier de leurs propriétés.

Enfin ce terrier deviendrait plus complet encore, si, à la copie du tableau indicatif, on substituait celle de l'état de classement, qui réunit à l'indication de la nature

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf